



Berne, juillet 2020

OPSON IX – Campagne 2

Analyse de denrées alimentaires contenant de la vanille

Dans le cadre d'une campagne menée conjointement avec l'Allemagne et l'Autriche, des analyses ont été effectuées sur 20 produits suisses portant la mention « à la vanille » afin de vérifier si la composition effective de ces produits correspondait bien à cette désignation utilisée pour en faire la promotion.

Dans 2 des 20 échantillons analysés, la proportion de substance aromatisante synthétique à base de vanilline s'est révélée si élevée que l'allégation « à la vanille » des produits n'était plus conforme à leur composition réelle. Les investigations des autorités cantonales d'exécution de la législation alimentaire sur les origines de cette affaire sont en cours.

1. Contexte

Depuis 2011, Interpol et Europol coordonnent les opérations OPSON à l'échelle internationale¹. Ces actions visent à lutter contre les pratiques trompeuses et frauduleuses dans la chaîne agroalimentaire. Chaque pays est libre de choisir la thématique qu'il entend cibler par l'opération. La Suisse participe à ces opérations depuis OPSON VI (2016/2017), la Principauté de Liechtenstein depuis OPSON VII (2017/2018).

La production de véritables gousses de vanille est en général un travail artisanal de longue haleine. La différence de prix entre la vanille naturelle produite de manière traditionnelle et les arômes synthétisés par voie biotechnologique ou chimique est considérable. Cela peut inciter un fabricant de produits alimentaires à la vanille à utiliser, au lieu de la vanille véritable (coûteuse), l'aromatisant vanilline (beaucoup moins cher). Le cas échéant, le consommateur sera induit en erreur quant à la composition de l'arôme ajouté.

La plate-forme COFF² a décidé d'étudier, dans le cadre d'OPSON IX, le potentiel de tromperie, voire de fraude sur les produits vantés comme étant à la vanille.

¹ <https://www.europol.europa.eu/activities-services/europol-in-action/operations/operation-opson>

² **Co**ordination **F**ood **F**raud : groupe de travail interdisciplinaire chargé de coordonner la lutte contre la fraude alimentaire. Ce groupe est composé de représentants de l'Office fédéral de l'agriculture (OFAG), de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF), de l'Office fédéral de la police (Fedpol), des autorités cantonales d'exécution de la législation sur les denrées alimentaires et de l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV).

2. Objectifs d'analyse

Le but des analyses était donc de vérifier si les produits vendus comme étant « à la vanille » contenaient effectivement de la vanille ou si de la vanille (coûteuse) avait été remplacée par de la vanilline (moins chère).

3. Bases légales

La campagne d'analyses était fondée sur l'art. 18 (protection contre la tromperie) de la loi fédérale sur les denrées alimentaires et les objets usuels (RS 817.0 ; LDAI).

4. Prélèvement et analyse des échantillons

Au total, une vingtaine d'échantillons ont été prélevés dans le commerce de détail sur des desserts, yoghourts, sésés, boissons, etc., tous vantés comme étant « à la vanille », généralement avec une illustration de gousses et de fleurs de vanille. Les échantillons ont été prélevés en Suisse (13), en Allemagne (3), en France, en Belgique, en Islande et dans l'UE (1 à chaque fois). Les analyses ont été effectuées par le laboratoire de Zurich.

5. Résultats et mesures

Dans 2 des 20 échantillons analysés, des teneurs très élevées en vanilline ont été mesurées. Dans ces produits, le goût est déterminé par la substance aromatisante et non plus par la vanille véritable. De ce fait, les allégations « à la vanille » ne correspondent pas à la réalité du produit. Pour ces deux échantillons, des investigations sont en cours, menées par les autorités cantonales d'exécution de la législation alimentaire.

6. Conclusions

Cette étude montre que, sur le marché suisse, les denrées alimentaires promues à la vente par les mots « à la vanille » et par des illustrations de gousses ou de fleurs de vanille, sont dans la plupart des cas fidèles à la réalité du produit.

Les autorités cantonales chargées de l'application des lois sur les denrées alimentaires enquêtent actuellement sur l'origine des résultats constatés sur les deux échantillons contestés. Si l'acte devait se révéler intentionnel, des mesures contre l'entreprise seront prises.